

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

L'an 2017 et le 14 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aymar de GERMAY, Maire.

**Présents** : Mme BERGER-LINARD Céline, M. CHARPENTIER Franck, Mme DA COSTA Bettina, M. DAMIEN Jean-Michel, M. DE GERMAY Aymar, M. DESJARDINS Pierre, M. DUPERAT Bernard, Mme FEVRIER Noelle, M. HENOFF Bertrand, Mme JACQUET Annie, M. JADEAU Daniel, Mme LASSEUR Odile, M. MILLEREUX Gérard

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme TRAVES Dominique donne pouvoir à Mme DA COSTA Bettina, Mme SALESSE Florence donne pouvoir à M. DESJARDINS Pierre, M. MILLET Lionel donne pouvoir à Mme LASSEUR Odile

**Absents** : Mme BADENS Adeline, Mme GIRARD Agnès, M. MOROT Philippe

A été nommé secrétaire : M. DESJARDINS Pierre

### **N°44/2017 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

Afin de tenir compte des évolutions de montants de certaines opérations et après avoir entendu le rapport de Mme le Maire-Adjoint, Monsieur le Maire propose les décisions budgétaires modificatives suivantes :

#### **INVESTISSEMENT**

##### **Dépenses d'investissement**

chapitre 20	compte 2051	concession et droits similaires	- 1000.00 €
chapitre 21	compte 2152	installation voiries	+ 1800.00 €
chapitre 21	compte 21568	matériel incendie	+ 280.00 €
chapitre 21	compte 21571	matériel roulant	+ 1008.00 €
chapitre 21	compte 21578	matériel de voirie	+ 380.00 €
chapitre 21	compte 2158	autre matériel technique	+ 2800.00 €
chapitre 21	compte 2183	matériel informatique	- 650.00 €
chapitre 21	compte 2188	autre immo corporelle	- 2076.80 €
chapitre 23	compte 2313	constructions	- 6648.00 €
chapitre 23	compte 2315	installations, matériel, outillages techniques	+ 31163.54 €
chapitre 23	compte 238	avances versées	+ 12090.00 €

total : 39146.74 €

##### **Recettes d'investissement**

chapitre 13	compte 13251	fonds de concours	-10877.28 €
chapitre 13	compte 1328	autres	- 3363.20 €
chapitre 13	compte 1341	DETR	- 2163.86 €
chapitre 10	compte 10226	taxe d'aménagement	+ 6000.00 €
chapitre 23	compte 238	avances versées	+12090.00 €
chapitre 16	compte 1641	emprunt	+ 14840.08 €

chapitre 021	virement section fonctionnement	+ 22621.00 €
--------------	---------------------------------	--------------

total : 39146.74 €

## **FONCTIONNEMENT**

### **Dépenses de fonctionnement**

chapitre 011	compte 60611	eau et assainissement	+ 2120.00 €
chapitre 011	compte 611	contrat de prestations de services	+ 4509.00 €
chapitre 011	compte 615232	réseaux	- 2000.00 €
chapitre 011	compte 61551	matériel roulant	- 2000.00 €
chapitre 011	compte 6161	multirisques	- 1500.00 €
chapitre 012	compte 6218	personnel extérieur	+ 2200.00 €
chapitre 65	compte 6541	créances admises en non valeur	+ 300.00 €
chapitre 022		dépenses imprévues	- 7000.00 €
chapitre 023		virement à la section d'investissement	+ 22621.00 €

total : 19250.00 €

### **Recettes de fonctionnement**

chapitre 013	compte 6419	rbsmt rémunérations personnel	+ 8200.00 €
chapitre 013	compte 6459	rbsmt charges sécurité sociale et prévoyance	+ 1350.00 €
chapitre 70	compte 70632	redevances à caractère de loisirs	- 250.00 €
chapitre 73	compte 73221	FNGIR	+ 4900.00 €
chapitre 74	compte 74711	emplois jeunes	- 1600.00 €
chapitre 75	compte 752	revenus des immeubles	- 3800.00 €
chapitre 77	compte 7711	dédits et pénalités perçues	+ 8500.00 €
chapitre 77	compte 7713	libéralités reçues	- 650.00 €
chapitre 77	compte 7788	produits exceptionnels divers	+ 2600.00 €

total : 19250.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les décisions budgétaires modificatives énumérées ci-dessus.

### **N°45/2017 - DEMANDE DE SUBVENTION – AMENAGEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (travaux de couverture hors vélux - phase 1)**

Monsieur le Maire propose de solliciter la Communauté d'Agglomération Bourges Plus (au titre du Fonds de concours 2015-2017) pour financer l'aménagement de l'accueil périscolaire (travaux de couverture hors vélux – phase 1).

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût des travaux : 22 000 € HT

Fonds de Concours Bourges Plus (44.65 %) : 9 822.29 €

Autofinancement : 12 177.71 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le plan de financement prévisionnel et autorise Monsieur le Maire à effectuer la demande de subvention.

## **N°46/2017 – DEMANDE DE SUBVENTION – REMPLACEMENT DE LA PORTE DE LA CHAUFFERIE DU GROUPE SCOLAIRE ET DE LA FENETRE DU CHALET**

Monsieur le Maire propose de solliciter l'Etat (au titre de la DETR 2018) pour financer le remplacement de la porte de la chaufferie du groupe scolaire ainsi que la fenêtre du chalet.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût des travaux : 3 966.10 € HT

DETR (50%) : 1 983.05 €

Autofinancement : 1983.05 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le plan de financement prévisionnel et autorise Monsieur le Maire à effectuer la demande de subvention.

## **N°47/2017 –ADMISSION EN NON VALEUR**

Après en avoir délibéré, et sur la demande de la trésorière, le conseil municipal, à l'unanimité, admet en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

- poursuite sans effet (exercice 2015) : 94.54 €

- NPAI et demande de renseignement négative (exercices 2015 et 2016) :  
392.43 €

- RAR inférieur seuil poursuite (exercice 2016) : 4.38 €

Soit un total de 491.35 €

## **N°48/2017 – FIXATION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU N°19 RUE DES MARAIS**

Par délibérations en date du 14 avril 2008 et du 4 septembre 2008, le conseil municipal avait fixé le montant mensuel du loyer (550 €) pour le logement situé 19 rue des Marais et autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

Ce loyer était révisable tous les ans selon l'indice INSEE du coût de la construction.

Le locataire de ce logement est parti en septembre dernier. Le loyer hors charges aurait été de 597.92 € au 1er octobre 2017.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant du nouveau loyer à 598 € par mois, hors charges, à partir du 1er novembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de fixer à 598 € par mois, hors charges, le loyer du logement communal situé au n°19 rue des Marais, à compter du 1er novembre 2017.

## **N°49/2017 – FIXATION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU N°23 RUE DES PLATANES**

Par délibération en date du 2 juin 2016, le conseil municipal avait fixé le montant mensuel du loyer (600 €) pour le logement situé 23 rue des Platanes et autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

Le locataire de ce logement est parti le 13 novembre.

Monsieur le Maire propose de maintenir le montant du nouveau loyer à 600 € par mois, hors charges, à partir de la prochaine location.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de fixer le loyer du logement communal situé au n°23 rue des Platanes à 600 € par mois, hors charges. Les conditions de révision seront mentionnées dans le bail qui sera signé par le nouveau locataire.

## **N°50/2017 – LOCATION D'UN MARAIS**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. Dominique Clavier dans lequel il exprime son intérêt pour reprendre la location de la parcelle de marais cadastrée AL 48 lot n°11 à compter du 1er janvier 2018, étant donné que M. Fernand Guillaume a décidé d'arrêter l'exploitation de cette même parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la demande de M. Dominique Clavier pour reprendre la location de la parcelle de marais cadastrée AL 48 lot n°11 à compter du 1er janvier 2018, à la place de M. Fernand Guillaume.

## **N°51/2017 - PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DU 1er DEGRE – ANNEE 2016/2017**

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 a défini les conditions de répartition intercommunales des charges de fonctionnement des écoles du 1er degré accueillant des enfants de plusieurs communes.

La loi pose le principe du libre accord entre les collectivités, il est traditionnellement demandé aux communes extérieures une participation correspondant à celle pratiquée dans l'agglomération.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le montant de participation a été estimé à 216.17 euros par élève.

Il est proposé :

- de fixer cette participation à 216.17 euros pour l'année scolaire 2016-2017,
- de donner l'accord pour la mise en recouvrement auprès des communes de résidence des charges des écoles publiques,
- de donner l'accord pour le paiement des charges dues aux communes qui accueillent des élèves domiciliés à Marmagne et qui bénéficient d'une dérogation à jour,
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents afférents aux versements des participations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte ces dispositions, à l'unanimité.

## **N°52/2017 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2333-105 et suivants ;

Considérant qu'il convient d'instituer, sur le territoire communal, la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Considérant que le plafond de cette redevance est fixé par le décret n°2002-409 susvisé :

Considérant que le montant de cette redevance est calculé à partir de la population totale de la commune issue du recensement en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'instituer la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- De fixer le montant de cette redevance au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française.
- De dire que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

## **N°53-17 - MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Par délibération en date du 25 août 2011, le conseil municipal avait procédé à la mise à jour du tableau de classement des voies communales en fixant la longueur de voies communales, à caractère de chemins et de rues, à 17596 mètres linéaires, après avoir intégré les mètres linéaires de la rue des Platanes, de la résidence de la Sablière, de la résidence de la Croix St Marc, de l'impasse du Tennis et de l'allée des Charmilles.

Par délibération en date du 8 décembre 2016, le conseil municipal avait procédé à la mise à jour du tableau de classement des voies communales en fixant la longueur de voies communales, à caractère de chemins et de rues, à 18468 mètres linéaires, après avoir intégré les mètres linéaires de la rue des Bois de Marmagne et de la rue de la Vallée de l'Yèvre.

Par délibérations en date du 26 novembre 2015 et du 14 mars 2017, le conseil municipal avait accepté le transfert dans le domaine privé communal du lotissement « Le Clos des Prunelliers » (parcelles AD 164 et 165)

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le Maire propose d'approuver le classement des voies communales suivantes appartenant à la Commune :

- clos des prunelliers, 102 mètres linéaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le classement des voies communales suivantes :

- clos des prunelliers, 102 mètres linéaires

Cette situation conduit donc le conseil municipal à fixer la longueur de voies communales, à caractère de chemins et de rues, à 18468 mètres + 102 mètres soit un total de 18570 mètres.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision

### **N°54-17 - ECHANGE DE TERRAINS SITUES DANS LE LOTISSEMENT DE LA VALLEE D'YEVRE**

Par délibération en date du 12 septembre 2017, le conseil municipal avait donné un avis favorable au projet d'échange de terrains dans le lotissement de la Vallée d'Yèvre (parcelle B 2347). L'opération envisagée consiste à détacher 3 parcelles d'une contenance d'environ 1005 m<sup>2</sup> pour une parcelle, d'environ 800 m<sup>2</sup> pour une deuxième parcelle et d'environ 1055 m<sup>2</sup> pour une troisième parcelle.

Monsieur Le Maire rappelle les conditions de l'échange :

La Mairie apporterait à l'échange, une bande de terrain située en bordure de la voie publique qui permettrait de réaliser la desserte des terrains constructibles.

De son côté, le lotisseur apporterait à l'échange, une bande de terrain située au nord du lotissement et permettant aux services municipaux d'assurer l'entretien du contre fossé de la voie SNCF.

Cet échange se ferait sans règlement de soulte et les frais de l'échange seront partagés en deux

Monsieur le Maire a sollicité l'avis des Domaines en date du 26 septembre 2017 puisque, pour les communes de plus de 2000 habitants, la consultation des Domaines est obligatoire pour toute cession d'immeubles.

Le service des Domaines a rendu son avis par courriel le 9 novembre 2017.

Concernant les terrains cédés par la commune, les Domaines évaluent la valeur vénale à 14€/m<sup>2</sup>.

Concernant les terrains achetés par la commune, les Domaines ne donnent pas d'avis puisque leur consultation est obligatoire pour tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 €, hors droits et taxes.

L'opération complète est donc évaluée à 7392 € (528 m<sup>2</sup> x 14€/m<sup>2</sup>) pour la cession des terrains au Domaine de Marçay (M. de Cumont) et à 7390.24 € (1672 m<sup>2</sup> x 4.42 €/m<sup>2</sup>) pour l'acquisition des terrains par la commune.

Le Domaine de Marçay (M. de Cumont) devra une soulte de 1.76 € à la commune de Marmagne.

M. le Maire propose de suivre l'avis des Domaines.

La commune apporte donc à l'échange une bande de terrain, détachée de la parcelle B 2345, d'une surface respective de 528 m<sup>2</sup> sur la base de 14 € le m<sup>2</sup> et récupère au terme de l'échange une bande de terrain, détachée de la parcelle B 2347, d'une surface respective de 1672 m<sup>2</sup> sur la base de 4.42 € le m<sup>2</sup>.

Les évaluations sont les suivantes :

- La bande de terrain cédée par la commune de Marmagne au Domaine de Marçay (M. de Cumont) (14 € x 528 m<sup>2</sup>) a une valeur de 7392 €
- La bande de terrain cédée par le Domaine de Marçay (M. de Cumont) à la commune de Marmagne (4.42 € x 1672 m<sup>2</sup>) a une valeur de 7390.24 €

Les soultes sont les suivantes :

- Entre la commune de Marmagne et le Domaine de Marçay (M. de Cumont) : 0 €
- Entre le Domaine de Marçay (M. de Cumont) et la commune de Marmagne : 1.76 €

L'ensemble des frais liés à cette opération sera divisé en deux parts égales réglées par chacune des parties prenantes à l'échange.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord, à l'unanimité, pour l'échange de ces terrains et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, à percevoir la soulte de 1.76 €, à régler la moitié des frais afférents à cette opération et à effectuer toutes démarches liées à cet échange.

## **N°55-17 - BOURGES PLUS : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 19 septembre 2017 relatif à l'évaluation des charges de transfert de la compétence promotion du tourisme.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 19 septembre dernier dans le cadre du transfert de la compétence promotion du tourisme.

Le rapport de la CLECT a été approuvé par ses membres à l'unanimité, puis notifié à notre commune le 29 septembre 2017. Il décrit la méthodologie d'évaluation retenue par la Commission et évalue le montant des charges transférées par la Ville de Bourges à 373 830 € en 2017, et à 458 000 € à compter de 2018.

Conformément à l'article 1609 nonies C - IV du Code Général des Impôts, « *ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* »

Par ailleurs « *à défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de*

*sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges. »*

Ce rapport n'appelant aucune observation particulière, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 19 septembre 2017 relatif à l'évaluation des charges de transfert de la compétence promotion du tourisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le rapport de la CLECT du 19 septembre 2017 relatif à l'évaluation des charges de transfert de la compétence promotion du tourisme et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

#### **N°56-17 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

Un adjoint technique principal de 2ème classe peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe compte tenu de son ancienneté.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable et fait une proposition d'avancement de grade auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Cher.

Celle-ci a émis un avis favorable le 23 octobre 2017 sur l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Par ailleurs, les taux d'avancement de grade, proposés à 100 %, pour le cadre d'emploi des adjoints techniques et plus particulièrement pour le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, avaient déjà été soumis au Comité Technique qui, dans sa séance du 24 septembre 2012, avait rendu un avis favorable.

Le conseil municipal a ensuite adopté cette proposition par délibération en date du 27 septembre 2012.

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet, à compter du 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet et autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'avancement correspondant à compter du 31 décembre 2017.

#### **N°57-17 - CREATION DE 4 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

Un adjoint technique peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe compte tenu de la réussite à son examen professionnel et 3 adjoints techniques peuvent prétendre à un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe compte tenu de leur ancienneté.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable pour ces 4 agents et fait des propositions d'avancements de grade auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Cher.

Celle-ci a émis un avis favorable le 23 octobre 2017, pour chacun des 4 agents, sur l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Par ailleurs, les taux d'avancement de grade, proposés à 100 %, pour le cadre d'emploi des adjoints techniques et plus particulièrement pour le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, avaient déjà été soumis au Comité Technique Paritaire qui, dans sa séance du 25 juin 2007, avait rendu un avis favorable.

Le conseil municipal a ensuite adopté cette proposition par délibération en date du 28 juin 2007.

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de créer 4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet, à compter du 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la création de 4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet et autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés d'avancements correspondants à compter du 31 décembre 2017.

#### **N°58-17 - CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

Un agent de maîtrise peut prétendre à un avancement au grade d'agent de maîtrise principal compte tenu de son ancienneté.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable et fait une proposition d'avancement de grade auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Cher. Celle-ci a émis un avis favorable le 23 octobre 2017 sur l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

Par ailleurs, les taux d'avancement de grade, proposés à 100 %, pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise et plus particulièrement pour le grade d'agent de maîtrise principal, avaient déjà été soumis au Comité Technique qui, dans sa séance du 26 juin 2017, avait rendu un avis favorable.

Le conseil municipal a ensuite adopté cette proposition par délibération en date du 12 septembre 2017.

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la création d'un poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet et autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'avancement correspondant à compter du 31 décembre 2017.

#### **N°59-17 - CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

Une ATSEM principal de 2ème classe peut prétendre à un avancement au grade d'ATSEM principal de 1ère classe compte tenu de son ancienneté.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable et fait une proposition d'avancement de grade auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Cher. Celle-ci a émis un avis favorable le 23 octobre 2017 sur l'avancement au grade d'ATSEM principal de 1ère classe.

Par ailleurs, les taux d'avancement de grade, proposés à 100 %, pour le cadre d'emploi des ATSEM et plus particulièrement pour le grade d'ATSEM principal de 1ère classe, avaient déjà été soumis au Comité Technique qui, dans sa séance du 26 juin 2017, avait rendu un avis favorable.

Le conseil municipal a ensuite adopté cette proposition par délibération en date du 12 septembre 2017.

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'ATSEM principal de 1ère classe, à temps non complet (28/35ème), à compter du 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe, à temps non complet (28/35ème) et autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'avancement correspondant à compter du 31 décembre 2017.

**N°60-17 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application dans les services et corps de l'Etat, notamment l'arrêté du 03/06/15 et 17/12/15 pour le grade d'attaché, l'arrêté du 20/05/14 et 18/12/15 pour le grade d'adjoint administratif, l'arrêté du 20/05/14 et 18/12/15 pour le grade d'ATSEM, l'arrêté du 19/03/15 et 17/12/15 pour le grade d'animateur, l'arrêté du 20/05/14 et 18/12/15 pour le grade d'adjoint d'animation, l'arrêté du 16/06/17 pour les grades d'adjoints techniques et agents de maîtrise),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Cher en date du 25 septembre 2017 (filiales administrative, animation et médico-sociale) et du 23 octobre 2017 (filiale technique) relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de MARMAGNE.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent (part obligatoire),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (part facultative, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre).

selon les modalités ci-après.

## ***DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES***

### **Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué, tant pour la part IFSE que la part CIA :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

### **Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, pour chaque agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération (IFSE et CIA) **est par principe exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs concernant les pertes de pouvoir d'achat (indemnités compensatrices, indemnités différentielles, GIPA...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- la prime spéciale d'installation,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

### ***MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)***

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Périodicité de versement :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Conditions de réexamen :**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans (a minima tous les 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours

#### **Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (critères valables pour toutes les filières concernées par le RIFSEEP sauf indications contraires précisées ci-dessous) :

##### **CRITERE 1 (fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception)**

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaines, juridiques, financières...)
- Délégation de signature
- Préparation et / ou animation de réunion
- Conseil aux élus

## **CRITERE 2 (technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)**

- Technicité, niveau de difficulté
- Champ d'application / polyvalence
- Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Habilitation / certification
- Actualisation des connaissances
- Connaissance requise
- Rareté de l'expertise
- Autonomie

## **CRITERE 3 (sujétions particulières : contraintes particulières liées au poste)**

- Relations externes / internes – typologie des interlocuteurs
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion
- Risque de blessures
- Itinérance / déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Obligation d'assister aux instances (*pour les filières administratives, animation, médicosociale*)
- Effort physique (*pour la filière technique*)
- Engagement de la responsabilité financière (*pour les filières administratives, animation, médicosociale*)
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui (*pour la filière technique*)
- Engagement de la responsabilité juridique
- Acteur de la prévention
- Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut-être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

### **Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie**

*Par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Ainsi, en cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.*

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail : l'IFSE suit le sort du traitement.
- En cas de congé annuel, congé maternité ou pour adoption, congé paternité : l'IFSE est maintenue intégralement.

### **Maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

### **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds indiqués.

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à partir des tableaux des montants annuels maximum.

### **Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## ***MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)***

### **Cadre général**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Disponibilité : 50 %
- Aptitudes relationnelles : 50 %

### **Sort du CIA en cas d'absence pour maladie**

*Par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Ainsi, en cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, le versement du CIA est suspendu.*

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail : le CIA suit le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA est supprimé à compter du 5ème arrêt de maladie ordinaire dans l'année civile.
- En cas de congé annuel, congé maternité ou pour adoption, congé paternité : le CIA est maintenu intégralement

### **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Bénéficieront du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés à partir des tableaux des montants annuels maximum.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/18.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les primes et indemnités soient revalorisées dans les limites fixées par les textes de référence ;
- d'inscrire, chaque année au budget, les crédits correspondants, calculés selon les arrêtés individuels pris par l'autorité territoriale et dans les limites fixées par les textes de référence

### **N°61-17 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison de 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de janvier à mi-février 2018.

Les agents seront payés à raison de :

- 1.15 € brut par feuille de logement complétée et renvoyée

- 1.75 € brut par bulletin individuel complété et renvoyé

La collectivité remboursera les frais de transport liés à la tournée (uniquement déplacements sur le territoire de la commune), sur justificatifs, selon le barème légal des indemnités kilométriques et à la fin de la mission.

Les agents recenseurs recevront chacun 60.00 € bruts pour l'ensemble des journées de formation.

## N°62-17 - SIGNATURE DE LA CHARTE DU BIBLIOTHECAIRE VOLONTAIRE DE MARMAGNE

Monsieur le Maire présente la charte du bibliothécaire volontaire de Marmagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer cette charte avec les bénévoles de la bibliothèque municipale.

### Questions diverses

- Noëlle Février demande si on peut alléger la qualité du papier du journal municipal afin de diminuer les coûts du Marmagne Info. Le Maire répond qu'un marché est en cours jusqu'à 2020.
- Bernard Duperat informe que les travaux du canal de Berry à vélo ont commencé à Marmagne. Ils s'étendront sur l'année 2018. Le niveau du canal est actuellement bas en raison des travaux de restauration de l'écluse dite « de Reussy » sise à Mehun sur Yèvre ; les travaux devraient durer deux mois et demi environ.
- Bernard Duperat informe que le syndicat de l'Yèvre aura la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; ce qui entrainera l'élection de nouveaux délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire  
A. de GERMAY

Le secrétaire  
P. DESJARDINS

JM DAMIEN

A. JACQUET

G. MILLEREUX

D. TRAVES

B. DA COSTA

C. BERGER LINARD

F. CHARPENTIER

B. DUPERAT

N. FEVRIER

B. HENOFF

D. JADEAU